



Recommandation 2254 (2023)¹

La sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2496 \(2023\)](#) «La sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international». Elle souligne l'étroite interdépendance qui existe entre les politiques menées par les États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine du commerce et des investissements, et la mise en œuvre de valeurs communes afin de «favoriser le progrès social et économique», tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1). Les dispositifs commerciaux internationaux doivent évoluer avec la société et traduire l'attention accrue qu'elle porte à la dignité humaine et au développement durable.
2. Considérant qu'il est impératif que le Conseil de l'Europe et ses États membres contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies visant à promouvoir la prospérité humaine dans le monde entier tout en protégeant la planète, l'Assemblée souligne la nécessité de rééquilibrer les engagements économiques, sociaux et environnementaux des États aux niveaux mondial et national, notamment par l'intermédiaire de politiques et d'accords commerciaux.
3. L'Assemblée réitère donc ses propositions d'action aux États membres, telles qu'elles figurent dans sa [Résolution 2496 \(2023\)](#), et demande instamment au Comité des Ministres de recommander à son tour aux gouvernements des États membres:
 - 3.1. de soutenir les négociations multilatérales en vue de la réforme du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les litiges commerciaux entre États, d'une part, et la création d'un tribunal multilatéral des investissements sous les auspices des Nations Unies pour les litiges entre entreprises et États, d'autre part;
 - 3.2. de veiller à ce que tous les nouveaux accords de commerce et d'investissement contiennent des dispositions détaillées sur le développement durable et la protection des droits fondamentaux, et de renforcer les mécanismes d'application de ces dispositions, à la mesure de ceux qui protègent les investisseurs;
 - 3.3. d'évaluer les engagements existant en matière de commerce et d'investissement dans le cadre des traités de «l'ancienne génération» et, le cas échéant, d'initier la révision des traités en question en vue de les mettre à jour en y intégrant des dispositions relatives au développement durable et à la protection des droits fondamentaux, de manière à veiller à ce qu'ils contribuent à la mise en œuvre des traités internationaux sur l'environnement et des objectifs de développement durable des Nations Unies;
 - 3.4. d'utiliser les accords de commerce et d'investissement comme des outils de promotion des normes démocratiques et des droits humains, dont les droits sociaux, à l'échelle mondiale;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2023 (13^e séance) (voir [Doc. 15739](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Geraint Davies). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2023 (13^e séance).



3.5. d'associer systématiquement les parlements aux négociations menées en vue de la conclusion ou de la réforme de tout traité de commerce et d'investissement, afin d'améliorer le contrôle démocratique et la transparence du processus, depuis le mandat de négociation jusqu'à la ratification finale des accords;

3.6. si nécessaire, d'envisager de prendre des mesures unilatérales légales dans le cadre du commerce international afin de faire respecter les normes environnementales nationales à la frontière, sur la base du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne, et d'envisager d'étendre ces mesures de façon à ce qu'elles couvrent également les droits fondamentaux, y compris les droits du travail, et la santé publique;

3.7. de promouvoir les obligations relatives au devoir de vigilance des entreprises par l'intermédiaire du commerce, en ce qui concerne la protection de l'environnement, des droits fondamentaux et de la santé publique;

3.8. de travailler ensemble pour une révision coordonnée du Traité sur la Charte de l'énergie, afin de minimiser la durée de la clause de caducité et son impact négatif sur l'environnement, le changement climatique et les droits fondamentaux.